

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 032/95

du 29 décembre 1995

Affaire : GLOU Gnombly Hubert
C/
BOHE Monsio Paul

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 12 décembre 1995 sous le n° E 125/95, la requête présentée par Monsieur GLOU Gnombly Hubert et tendant à l'annulation des élections du 26 novembre 1995 dans la circonscription de Duékoué pour la désignation d'un Député à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;
- VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n°95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 ;
- VU** la loi n° 642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral, notamment ses articles 101 et 105 ;
- VU** le mémoire en défense en date du 14 décembre 1995 de Monsieur BOHE Monsio Paul, candidat déclaré élu dans ladite circonscription électorale, mémoire reçu et enregistré au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 18 décembre 1995 sous le n° E 140/95 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 105 du Code électoral, le droit de contester une élection appartient à tout candidat ou liste de candidats dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de la proclamation des résultats ;

Considérant que des pièces du dossier, il ressort ce qui suit: Monsieur GLOU Gnombley Hubert a présenté une requête aux fins d'annulation des élections du 26 novembre 1995 dans la circonscription de Duékoué ; cette requête datée du 27 novembre 1995 a été enregistrée au Ministère de l'Intérieur le 6 décembre 1995 sous le n°3894 et au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 12 décembre 1995 sous le n° E 125/95 alors que les résultats du scrutin ont été proclamés le 26 ou 27 novembre 1995 au plus tard ;

Considérant qu'en retenant la date du 6 décembre 1995 la plus favorable au requérant, celui-ci est forclos; qu'il s'ensuit que sa requête est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur GLOU Gnombley Hubert est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN